

DOCTEUR ANDRÉ MOLYON

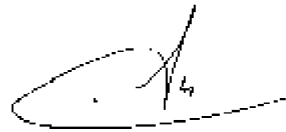
MONTÉLIMAR, le 8. 12. 88

MÉDECINE GÉNÉRALE

CONSULTATIONS "DUR LES JOURS SAUF LE MARDI"
DE 13 H 30 À 16 H
ET SUR RENDEZ-VOUS
28 - 0634 7 01

18, RUE RAYMOND DALJAT
TÉLÉPHONE 75-61-64-41
DOMICILE 75-61-12-63

Je soussigné certifie avoir
examiné ce jour Mme BEGUIN
Élianne qui me dit avoir été
victime d'une agression.
J'ai constaté, outre une
cuisse d'angouste, un erythème
étendu post-traumatique de
toute la région lombaire gauche.
faite à Montélimar et
remis en main propre à Mme B. BOU
pour faire valoir ce que de droit



8 - certificat de surveillance vétérinaire du 12 JAN 85.

Dépôts à remettre à la personne mordue ou griffée ou à la personne dont l'animal domestique a été mordu ou griffé
C.E.R.F.A. N° 50 - 4141
MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ
N° 398588
 Code rural article 232-1, décret n° 76867 du 13 septembre 1976
 Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976
FIN DE LA QUINZAINE D'OBSERVATION
 Je soussigné SOUVETON Jeanves
 Vétérinaire sanitaire à Montélimar
 certifie que le chien ULRIC Debever
Monsieur et femme le 22.08.83
 N° d'identification démographique (g) (1) y a fait ESK 997
 Appartenant ou obtenu par M. (2) BÉGUIN Yves
le 26 Juin Montélimar / Jura
 Tél. n° 51.21.62
 Réputé avoir mordu ou griffé le 22.12.1984
M. (2) BÉGUIN
 a été examiné par moi, ce jour, pour la troisième fois.
 Le premier examen a eu lieu le 29.12.1984
 Le second examen a eu lieu le 5.01.1985
AU TERME DE CETTE PÉRIODE D'OBSERVATION CET ANIMAL PRÉSENTE LES APPARENCES DE LA BONNE SANTÉ ET NE PRÉSENTE NOTAMMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.
 En foi de quoi le présent certificat a été rédigé pour servir et valloir ce que de droit.
 A Montélimar le 12.01.85
 Signature et cachet
 (1) Signalement prévu de l'animal ayant mordu ou griffé
 (2) N°2M les capitaines, policiers et gendarmes
NOTA : Le présent certificat est valable si l'animal a été isolé à son emplacement dans le délai de quarante jours à compter de l'incident qui a entraîné la morsure ou la griffure de l'animal. Il doit être remis à la fois au chef de l'autorité locale et au service de police ou à son service de police ou au service de police de la commune.
 Visa du Commissariat de Police ou de la Mairie de

Dépôts à remettre à la personne mordue ou griffée ou à la personne dont l'animal domestique a été mordu ou griffé
C.E.R.F.A. N° 50 - 4141
MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ
N° 398588
 Code rural article 232-1, décret n° 76867 du 13 septembre 1976
 Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976
DEUXIÈME EXAMEN
 Je soussigné BARBANÇON J.M
 Vétérinaire sanitaire à Montélimar
 certifie que le (1) chien ULRIC Debever
Monsieur et femme
le 22.08.83
 N° d'identification démographique (g) (1) y a fait ESK 997
 Appartenant ou obtenu par M. (2) BÉGUIN Yves
le 26 Juin Montélimar / Jura
 Tél. n° 51.21.62
 Réputé avoir mordu ou griffé le 27.12.1984
M. (2) BÉGUIN
CET ANIMAL NE PRÉSENTE ACTUELLEMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.
 Il me sera **OBLIGATOIREMENT** présenté à nouveau le 15^e jour après la morsure ou la griffure, soit le :
10 Janvier 1985
 Pendant ce délai, il sera isolé ou tenu à l'attache et muselé. La manifestation d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la présentation sans délai de l'animal ou de son cadavre à ma visite.
 Sa disparition doit m'être immédiatement signalée.
 A Montélimar le 5.1.85
 Signature et cachet
Docteur J.-M. BARBANÇON
 VÉTÉRINAIRE
 6, Place Chaboud
 26200 MONTEILIMAR
 Le certificat définitif sera délivré à l'issue du troisième examen.
 (1) Signalement prévu de l'animal ayant mordu ou griffé
 (2) N°2M les capitaines, policiers et gendarmes
NOTA : Le présent certificat est valable si l'animal a été isolé à son emplacement dans le délai de quarante jours à compter de l'incident qui a entraîné la morsure ou la griffure de l'animal.

Dépôts à remettre à la personne mordue ou griffée ou à la personne dont l'animal domestique a été mordu ou griffé
C.E.R.F.A. N° 50 - 4141
MISE SOUS SURVEILLANCE VÉTÉRAIRE D'UN ANIMAL AYANT MORDU OU GRIFFÉ
N° 398588
 Code rural article 232-1, décret n° 76867 du 13 septembre 1976
 Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1976
PREMIER EXAMEN
 Je soussigné BARBANÇON J.M
 Vétérinaire sanitaire à Montélimar
 certifie que le (1) chien ULRIC Debever
Monsieur et femme
le 22.08.83
 N° d'identification démographique (g) (1) y a fait ESK 997
 Appartenant ou obtenu par M. (2) BÉGUIN Yves
le 26 Juin Montélimar / Jura
 Tél. n° 51.21.62
 Réputé avoir mordu ou griffé le 22.12.1984
M. (2) BÉGUIN
CET ANIMAL NE PRÉSENTE ACTUELLEMENT AUCUN SYMPTÔME DE RAGE.
 Il me sera **OBLIGATOIREMENT** présenté à nouveau 7^e jour après la morsure ou la griffure, soit le :
5 Janvier 1985
 Pendant ce délai, il sera isolé ou tenu à l'attache et muselé. La manifestation d'un signe quelconque de maladie ou la mort, quelle qu'en soit la cause, doit entraîner la présentation sans délai de l'animal ou de son cadavre à ma visite.
 Sa disparition doit m'être immédiatement signalée.
 A Montélimar le 29.12.84
 Signature et cachet
Docteur J.-M. BARBANÇON
 VÉTÉRINAIRE
 6, Place Chaboud
 26200 MONTEILIMAR
 Le certificat définitif sera délivré à l'issue du troisième examen.
 (1) Signalement prévu de l'animal ayant mordu ou griffé
 (2) N°2M les capitaines, policiers et gendarmes
NOTA : Le présent certificat est valable si l'animal a été isolé à son emplacement dans le délai de quarante jours à compter de l'incident qui a entraîné la morsure ou la griffure de l'animal.

9 - Jugement du Tribunal d'Instance de Montélimar du 26 SEP 85 - Béguin/ Souveton.

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MONTÉLIMAR (Drôme)

1

JUGEMENT

DU 26 SEPTEMBRE 1985

• **DEMANDEUR**

Nom et prénoms ou dénomination : Mr et Mme BEGUIN Yves
 Domicile ou siège social : 26 MONTBOUCHER SUR JABRON la Serre
 Représenté ou assisté : Me COURTOIS, Avocat à AIX EN PROVENCE (13)

• **DÉPENDEUR**

Nom et prénoms ou dénomination : Mr SOUVETON Jacques
 Domicile ou siège social : 26200 MONTE LIMAR 5 Place Antoinette Vignal
 Représenté ou assisté : Me DULCY, Avocat à TARASCON (13)

• **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Juge : Mr JUNILLON Michel
 Secrétaire greffier : Mr CASTELLI Raoul

• **DÉBATS**

12 SEPTEMBRE 1985

• **JUGEMENT**

CONTRADICTOIRE

Copie délivrée à titre de simple renseignement et ne pouvant tenir lieu d'expédition en forme.

- Numéro d'inscription au répertoire général : 236/85
- Aide judiciaire accordée à M. par le bureau de : le :
- Expédition(s) revêtue(s) de la formule exécutoire délivrée(s) le : 27 SEP, 1985 à M.E COURTOIS
- Copies gratuites délivrées aux parties le : 27 SEP, 1985

2

Le Secrétaire-Greffier a tenu note du déroulement des débats, ceux-ci étant clos, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le pronon du Jugement être rendu à l'audience de ce jour :

LE TRIBUNAL .-

Par acte d'huissier du 17 mai 1985, Mr et Mme Yves BEGUIN ont assigné Mr Jacques SOUVETON, Docteur vétérinaire à MONTELMAR, devant le Tribunal de céans aux fins de l'entendre déclarer responsable sur la base de l'article 1382 du code civil de la mort de leur chien "ULRIC" et condamner à leur payer la somme de 30 000 Frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et 5 000 Frs par application de l'article 700 du code de procédure civile avec exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'audience du 4 juillet 1985, Mr et Mme BEGUIN exposent qu'ils étaient propriétaires d'un chien de race doberman dénommé ULRIC acheté courant décembre 1983, que ce chien après avoir mordu sa maîtresse a été placé en observation au chenil de Mr DOSSERRE à ST GERVAIS SUR SOUBION, que les examens réglementaires n'ont révélé aucun symptôme de rage, que pourtant le Docteur SOUVETON qui n'était pas le vétérinaire traitant du chien se rendait au chenil le 12 Janvier 1985, y abattait le chien et emmenait le cadavre à la clinique "SOUS LES TILLEULS" à MONTELMAR.

Mr et Mme BEGUIN affirment qu'ils n'ont jamais autorisé le vétérinaire à piquer leur chien qui était en parfaite santé. Ils estiment que le défendeur a en outre contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 qui prévoit qu'on ne peut abattre un animal que lorsque les circonstances imposent de provoquer sa mort ainsi qu'aux dispositions du décret du 13 septembre 1976 qui ne prévoit l'abattage sur place et sans délai que pour les animaux atteints de rage.

Mr et Mme BEGUIN indiquent enfin qu'ils n'ont pu identifier avec certitude le cadavre de leur chien, l'huissier requis ayant constaté sur le corps de l'animal se trouvant à la clinique du Docteur SOUVETON un tatouage O G K 997 sur la cuisse gauche alors que leur chien était tatoué E G K 997 sur la cuisse droite.

Mr et Mme BEGUIN demandent au Tribunal de chiffrer leur préjudice moral à la somme de 30 000 Frs, Mr Jacques SOUVETON fait valoir pour sa part que s'il a euthanasié le chien des demandeurs c'est sur la demande expresse faite par Mr BEGUIN à son confrère le Docteur BARBANCON, que Mr BEGUIN avait d'ailleurs demandé au propriétaire du chenil de creuser un trou pour enterrer l'animal. Il estime en conséquence n'avoir commis aucun faute professionnelle.

Mr SOUVETON conclut au débouté des époux BEGUIN et sollicite reconventionnellement leur condamnation à lui payer :

- la somme de 1 574,00 Frs au titre de ses honoraires et frais

.../...

*copie fournie à titre de preuve
à l'occasion de la procédure de
la Cour de Cassation et ne
pas être
en forme.*

3

Par contre la demande reconventionnelle en paiement de frais et honoraires est injustifiée, les époux BEGUIN n'ayant pas contracté avec Mr SOUVETON ;

La demande en paiement de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 du code de procédure civile doit également être rejetée comme non fondée,

L'exécution provisoire doit être ordonnée uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

PAS CES MOTIFS :-

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Dit que Mr Jacques SOUVETON a commis une faute en abattant le chien ULRIC le 12 Janvier 1985 à ST GERVAIS SUR ROUBION ;

- Condamne en conséquence Mr Jacques SOUVETON à payer à Mr et Mme Yves BEGUIN :

* la somme de QUATRE MILLE FRANCS (4 000,00) à titre de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice

* la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500,00) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Autorise Mr SOUVETON à envoyer le cadavre du chien ULRIC à l'équarrissage faite par les époux BEGUIN d'avoir repris celui-ci dans le délai de huit jours à compter du prononcé du présent jugement.

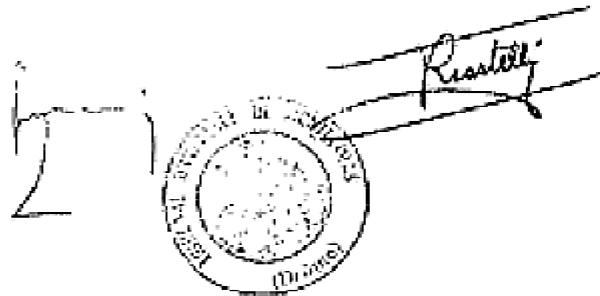
- Rejette le surplus des demandes principales et reconventionnelles.

- Ordonne l'exécution provisoire uniquement en ce qui concerne la disposition autorisant Mr SOUVETON à se défaire du cadavre du chien.

- Condamne Mr SOUVETON aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et le Juge d'Instance a signé ainsi que le Secrétaire-Griffier,

révisé et mis au simple
système de jugement et de
no. 10/11.



- 10 - Déclaration d'appel du vétérinaire Souveton du 08 NOV 85.
- 11 - Mémoire d'appel du vétérinaire Souveton du 14 AVR 86
- 12 - Mémoire de Béguin du 16 JUIN 86.
- 13 - Lettre de mon avocat Maître Courtois du 27 JAN 87.
- 14 - Lettre de Maître Courtois du 02 JUL 87.
- 15 - Jugement d'appel de Grenoble du 26 AOU 87 Béguin/ Souveton Transmis par Maître Courtois.
- 16 - Grosse du jugement du 26 AOUT 87 transmise par Maître Salord.
- 17 - Lettre de l'avoué Maître Pougnaud du 08 NOV 88.

18 - Lettre de l'avocat de cassation Philippe Waquet du 01 DEC 87.

Paragraphe 6-2 Saisie exécution du 08 décembre 1988

19 - Saisie exécution du 08 DEC 88 de l'huissier Reimonen.

20 - Certificat médical du docteur Mouyon du 08 DEC 88.

21 - Déposition de Nicoud Eliane du 08 DEC 88.

(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)

22 - Déposition de Monsieur Gardet du 08 DEC 88.

(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)

23 - Dépôt de plainte de Nicoud Eliane du 10 DEC 88.

(photocopie remise par le Procureur de la République Apap le 26 JUN 89)

24 - Lettre au Procureur de la République de la Drôme Apap du 02 MAI 93

25 - Réponse du Parquet de Valence du 07 MAI 93.

26 - Lettres au Tribunal d'Instance de Montélimar le 11 MAI 93 et 25 SEP 93.

27 - Réponse du Tribunal d'Instance de Montélimar du 16 JUN 93.

28 - Réponse du T. I. de Montélimar du 30 SEP 93 et lettre à Me Reimonen du 29 JUL 93.

29 - Lettre au Député Maire de Montélimar du 08 AOUT 94.

30 - attestation de la Préfecture de la Drôme du 29 JUL 94 + carte grise de mon véhicule.

Paragraphe 6-3 Audience du 30 juin et 05 septembre 1989 au T.G.I. de Valence.

31 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 28 DEC 88.

32 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 02 FEV 89.

33 - Citation à comparaître au T.G.I. de Valence du 05 JUN 89 (huissier Ponseti).

34 - Lettre au Commissaire de police du 19 JUN 89.

35 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 19 JUN 89.

- 36 - Procès-verbal du 08 DEC 88 - Inspecteur Ordas.
- 37 - Procès-verbal du 08 DEC 88 - Inspecteur Combes.
- 38 - Procès-verbal du 10 DEC 88 - Inspecteur Cheret.
- 39 - Réponse du Commissaire Orfeuil du 27 JUN 89.
- 40 - Lettre au Procureur de la République Georges Apap du 03 JUL 89.
- 41 - Lettre au Greffier-Chef du T.G.I. de Valence du 06 JUL 89.
- 42 - Jugement correctionnel du T.G.I. de Valence du 05 SEP 89.
- 43 - Lettre au Président Boulmier T.G.I. de Valence du 24 OCT 89.
- 44 - Convocation du Commissariat de police du 15 DEC 89.
- 45 - Lettre au Président du T.G.I. de Valence du 06 FEV 90.
- 46 - Lettre à Maître Ribeyre d'Abrigeon du 20 JUL 90.
- 47 - Convocation du Commissariat 31 MAI 90 - Inspecteur Brunth.

Paragraphe 6-4 Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 janvier 1990

- 48 - Citation à comparaître à la Cour d'Appel de Grenoble - audience du 23 NOV 89.
- 49 - Lettre aux Procureurs Généraux Basse (Grenoble) et Truche (Paris) du 05 JAN 90.
- 50 - P.V. contenus dans le dossier d'appel transmis à Maître Ribeyre d'Abrigeon le 09 JAN 90.
- 51 - Jugement de la Cour d'Appel de Grenoble du 25 JAN 90.
- 52 - Lettre de mon avocat Ribeyre d'Abrigeon du 01 FEV 90.

Paragraphe 6-5 Procédure du jugement du 27 avril 1990 du T.G.I. de Valence

- 53 - Convocation au Commissariat de police le 07 SEP 89 - Inspecteur Paoletti.
- 54 - Lettre au Procureur de la République du 28 OCT 89.
- 55 - Lettre au Parquet de Valence du 06 MAR 90.
- 56 - Procès-verbaux d'audition du 07 SEP 89
- 57 - Lettre à mon avocat Maître Ribeyre d'Abrigeon du 19 MAR 89
- 58 - Lettre de Maître Ribeyre d'Abrigeon du 27 AVR 90.

- 59 - Extrait du journal du Dauphiné Libéré du 14 MAR 91..
- 60 - Envoi recommandé de l'huissier Ponseti du 29 MAR 90.
- 61 - Lettre de la mairie de Montélimar du 19 AVR 91.
- 62 - Citation à comparaître du 28 MAR 90 du T.G.I. de Valence - audience correctionnelle du 27 AVR 90.
- 63 - Fiche de signification de la citation à comparaître du 28 MAR 90.
- 64 - Lettre de Ribeyre d'Abrigeon du 14 MAI 91.

Paragraphe 6-6 Jugement du Tribunal de Commerce de Valence du 13 mai 1992

- 65 - Modification bail magasin "Tentation". du 30 MAR 84.
- 66 - Bail magasin "Tentation" du 03 AVR 85.
- 67 - Evaluation loyer magasin "Tentation" par notaire du 13 FEV 90..
- 68 - "Jugement" reçu par la Poste le 15 MAI 92..
- 69 - Sommation à payer laissée sur le bureau du magasin "Tentation" le 13 AOU 92.
- 70 - Résiliation de bail après incendie du magasin "Tentation" du 21 AOU 92.
- 71 - Grosse du jugement du 13 MAI 92 du T.G.I. de Valence.
- 72 - Attestations de paiement de 19.203,42 francs à l'huissier Ponseti.
- 72 Bis - Demande de renouvellement de bail du 08 OCT 92.

Paragraphe 6-7 Condamnation de Hubert Chevrier (29 ans)

- 73 - Plainte et demande d'ouverture d'information judiciaire du 14 AOU 92.
- 74 - Convocation du Commissariat de police pour le 15 SEP 92.
- 75 - Lettre au Procureur de la République de Valence du 11 JUN 93.
- 76 - Réponse du 14 JUN 93 du Parquet de Valence concernant mes plaintes.
- 77 - Copie du jugement correctionnelle de Hubert Chevrier du 16 AVR 93..
- 78 - Lettre au Procureur de la République du 04 JUL 93.
- 79 - Réponse du Parquet de Valence du 07 JUL 93.

80 - Lettre ouverte au Procureur de la République Jean Philippe du 18 JUL 93.

Paragraphe 6-8 Procédure du T.G.I. de Valence de novembre 1993

81 - Lettre recommandée de l'huissier Hernandez du 02 NOV 93.

82 - Avis de signification d'acte de l'huissier Hernandez du 30 OCT 93.

83 - Lettre au Maire de Montélimar du 16 NOV 93.

84 - Réponse de la mairie de Montélimar du 21 DEC 93.

Paragraphe 6-9 Arrêts de Cassation

691 - Pourvoi A 87 19 622 - Arrêt - N° 484 D du 20 mars 1989 -

85 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 28 AVR 88.

86 - Mémoire de cassation de Souveton transmis le 20 OCT 88.

87 - Lettre de l'avocat Waquet du 03 FEV 89.

88 - Lettre de Yves Béguin du 10 NOV 88.

89 - Copie de l'arrêt de cassation du 20 MAR 89.

90 - Lettre au Commissaire de police Orfeuill du 10 JUN 91.

692 - Pourvoi F 90 80 934 - Arrêt - sans N° - du 20 mars 1991 -

91 - Réponse du commissaire de police Orfeuill du 21 JUN 91.

92 - Réponse de la Cour d'Appel de Grenoble du 12 JUL 91.

93 - Mémoire de cassation de l'avocat Waquet du 06 JUL 90.

94 - Lettre de l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon du 14 MAI 91.

95 - Arrêt de cassation du 20 MAR 91 transmis par l'avocat Ribeyre-d'Abrigeon le 20 MAI 92.

96 - Réponse de l'avocat Waquet du 14 SEP 93.

97 - Lettre à l'avocat Waquet du 18 SEP 93.

98 - Réponse de l'avocat Waquet du 29 SEP 93 avec arrêt du 20 MAR 91.

99 - Réponse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 01 FEV 96.

Répertoire des plaintes déposées par Eliane Béguin-Nicoud depuis 1987

100 - Plainte contre l'inspecteur Faquin du 08 DEC 88.

101 - Réponse du Parquet de Valence du 14 juin 1993 concernant mes plaintes.

102 - Plainte contre l'huissier Reimonen et son témoin le 10 DEC 88.

103 - Plainte contre M. Didier Tagnant du 02 MAI 90.

104 - Plainte contre Xavier Boquet du 09 FEV 91

105 - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 26 NOV 91.

106 - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 17 DEC 91.

106 Bis- Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 04 JAN 92.

107 - Plainte contre X et contre les banques

108 - Plainte pour vol et bris de vitrine magasin "Tentation" du 07 AVR 92.

109 - Plainte contre X et demande d'ouverture d'information judiciaire du 14 AOU 92.

110 - Plainte contre X pour incendie criminel du magasin "Tentation" du 01 SEP 92.

111 - Plainte contre le procureur de la République Georges Apap du 10 SEP 92.

112 - Plainte contre le préfet de la Drôme François Lépine du 10 SEP 92.

113 - Plainte contre le président Boulmier et le substitut Becquet du 10 SEP 92.

114 - Plainte contre la présidente Obrégo du 10 SEP 92.

115 - Plainte contre le receveur de la Postes Monsieur Fournier du 18 NOV 92.

116 - le procureur de la République Georges Apap (pièce 116),

117 - le préfet de la Drôme François Lépine (pièce 117),

118 - le président Boulmier et le substitut Becquet (pièce 118),

119 - la présidente Obrégo (pièce 119),

120 - Lettres de rappel au Procureur Général Jorda du 02 OCT 93 et au Procureur Général Albarède du 18 OCT 93.

121 - Plainte contre personnes ou organismes pour suspicion de complicité de crime organisé et tentative d'escroquerie aux assurances du 18 AOU 92.

122 - Plainte contre le Commissaire de police Michel Orfeuill du 16 MAI 94.

123 - Plainte contre le Parquet de Valence du 16 MAI 94.

124 - Plainte contre Mrs. Coudène, Nicole et Blacher de la Sté Lyonnaise de Banque du 16 MAI 94.

125 - Plainte contre le receveur des finances Bernard Cugnet du 16 MAI 94.

Lettres ouvertes diffusées dans la cadre de l'affaire Béguin-Nicoud

126 - Lettre ouverte au Procureur de la République de la Drôme Georges Apap du 17 DEC 91.

127 - Réponse du Procureur de la République de la Drôme Georges Apap du 07 janvier 1992

128 - 04 JAN 92.

129 - Lettre ouverte aux Drômois et par extension aux Français soucieux de préserver leur démocratie (suite 2e) du 07 AOU 92.

130 - Lettre au Président de la République du 18 JUL 93.

131 - Lettre au Premier Ministre du 18 JUL 93.

132 - Réponse du Ministre de la Justice du 01 OCT 93.

133 - Lettre au ministre de la Justice Pierre Méhaignerie du 18 JUL 93.

134 - Réponse du Ministre de la Justice du 26 JUL 93.

135 - Lettre ouverte au Procureur de la République Jean Philippe du 18 JUL 93.

136 - Lettre au Président du conseil Général des Bouches du Rhône Lucien Weygand du 03 NOV 93.

137 - Réponse du Ministre de la Justice du 10 NOV 93.

138 - Réponse de la Direction des affaires criminelles et des Grâces du 18 NOV 93.

139 - Réponse du Président du conseil Général Lucien Weygand du 04 NOV 93.

140 - Réponse du Président du conseil Général Lucien Weygand du 09 FEV 94.

141 - Lettre ouverte à certains magistrats de la Justice Française et au Procureur Général Pierre Truche du 31 JAN 94.

142 - Réponse de la Première Présidence de la Cour de Cassation du 08 FEV 94.

143 - Lettre ouverte d'une ex-commerçante à Pierre Méhaignerie ministre de la Justice du 18 NOV 94.

144 - Réponse de la Première Présidence de la Cour de Cassation du 30 NOV 94.

145 - Lettre ouverte à Monsieur le Ministre Eric Raoult d'une ex-commerçante «cultivant le R.M.I.» du 22 JUL 95.

146 - Réponse du ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion du 03 OCT 95.

147 - Réponse du ministre de la Justice du 19 OCT 95.

148 - Lettre ouverte à M. Jacques Toubon Ministre de la justice, Garde des Sceaux du 08 JAN 96.

149 - Réponse de la Première Présidence de la Cour de Cassation du 22 JAN 96.

150 - Réponse du cabinet du président du Sénat du 24 JAN 96.

151 - Réponse de la Direction des affaires criminelles et des Grâces du 09 FEV 96.

Ce dossier contient les pièces numérotées de UN à CENT CINQUANTE et UN (1 à 151), plus une pièce 72 Bis et une pièce 106 Bis.

Fait à Puteaux, le 31 mai 1996

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane